

**Ordonnance
sur la sécurité des appareils à gaz
(Ordonnance sur les appareils à gaz, OAG)**

du 25 octobre 2017 (Etat le 6 novembre 2017)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 4 de la loi fédérale du 12 juin 2009 sur la sécurité des produits (LSPro)¹,
vu l'art. 83, al. 1, de la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents²,
en exécution de la loi du 24 juin 1902 sur les installations électriques³,
en exécution de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les entraves techniques au
commerce⁴,

arrête:

Art. 1 et 2

Art. 3 Conformité, organismes d'évaluation de la conformité et autorités
de désignation

¹ à ⁴ ...

⁵ Les conditions et la procédure relatives à la désignation d'organismes d'évaluation
de la conformité et au retrait de la désignation, les droits et obligations des orga-
nismes désignés et les exigences applicables aux autorités de désignation sont régies
par le chap. 3 (art. 24 à 34c) de l'OAccD.

Art. 4 à 8

Art. 9 Entrée en vigueur

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 21 avril 2018, sous réserve de l'al. 2.

² L'art. 3, al. 5, entre en vigueur le 6 novembre 2017.

RO 2017 5865

¹ RS 930.11

² RS 832.20

³ RS 734.0

⁴ RS 946.51

